



**l'Association canadienne du
droit de l'environnement**

EQUITE. JUSTICE. SANTE.

**COMITÉ PERMANENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES – AUDIENCES SUR L'EXAMEN DE LA LCPE
LE 19 MAI 2016**

Notes d'allocution sur la réglementation des substances toxiques

par Joseph F. Castrilli et Fe de Leon*

A. Introduction

L'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) a été créée en 1970 dans le but d'avoir recours aux lois en place pour protéger l'environnement et préconiser des réformes du droit de l'environnement, au besoin. L'ACDE, un centre d'aide juridique de l'Ontario, représente des particuliers et des groupes aux prises avec des problèmes environnementaux qui ne disposent pas des ressources financières requises pour obtenir une assistance judiciaire. En cette qualité, l'ACDE s'attaque depuis longtemps au problème des substances toxiques dans l'environnement, comparaisant devant des cours, des tribunaux administratifs et des comités du Parlement sur cette question. Concernant ce dernier point, l'ACDE a témoigné devant des comités parlementaires au sujet de la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*; elle a notamment participé de manière considérable aux deux examens de la LCPE qui ont été effectués à ce jour (à la fin des années 1990 et au milieu des années 2000). Les chercheurs de l'ACDE commentent souvent les évaluations de substances réalisées en vertu du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), et les avocats de l'Association traitent régulièrement des dispositions législatives de cette loi et de leur interprétation judiciaire dans des textes juridiques, des revues de droit et des examens d'associations d'avocats.

L'ACDE a examiné le témoignage des personnes qui ont comparu devant le Comité permanent en mars 2016. Dans une lettre datée du 12 mai 2016 envoyée sous pli séparé au greffier, nous avons fourni un résumé de ces témoignages. Nous souhaitons vous faire savoir que nous appuyons les recommandations qui vous ont été présentées par les organismes non gouvernementaux à vocation environnementale ayant comparu devant le Comité permanent le 10 mars 2016 (lesquelles ont été résumées aux pages 7 et 8 de notre lettre du 12 mai) et que, par conséquent, nous tenterons d'éviter de répéter ces observations lorsque possible au cours de la présentation d'aujourd'hui. Nous pouvons également préciser que nous n'appuyons pas les réponses fournies la même journée par le représentant de l'industrie chimique aux questions du Comité permanent (ces réponses ont été résumées aux pages 6 et 7 de notre lettre du 12 mai). En outre, l'ACDE a transmis au greffier une présentation PowerPoint qui, à titre de document d'information, fournit des renseignements plus détaillés sur la réglementation

* Joseph F. Castrilli est avocat de l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) de Toronto, il est membre des barreaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, agréé comme spécialiste en droit de l'environnement par le Barreau du Haut-Canada et l'auteur du livre *Annotated Guide to the Canadian Environmental Protection Act* (guide annoté sur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*). Fe de Leon est chercheur principal au sein de l'ACDE et titulaire d'une maîtrise en santé publique, et il est membre du Conseil consultatif des intervenants du Plan de gestion des produits chimiques.

des produits chimiques, nouveaux et existants, en vertu de la *Loi*. Nous serons heureux de répondre à toute question de membres du Comité sur ces documents ou sur nos observations préliminaires.

B. Principes fondamentaux

Dans notre présentation PowerPoint, nous avons mentionné certaines des augmentations enregistrées au Canada ces dernières années au chapitre des rejets de substances toxiques. Aux tableaux 1 et 2 de nos notes d'allocation, nous avons présenté d'une différente façon l'ampleur de l'augmentation des rejets de substances toxiques au cours des dernières années. Compte tenu de l'augmentation considérable et continue des rejets de substances toxiques au Canada que nous avons observée, les membres du Comité permanent doivent trancher la question de savoir si la LCPE (1999) permet de servir les intérêts de la population canadienne en ce qui a trait à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances toxiques. Si vous estimez que la *Loi* remplit bien son rôle, vous ne ressentirez peut-être que le besoin d'inscrire quelques notes dans les marges de la *Loi* au cours du présent examen, le premier depuis une dizaine d'années.

Si, toutefois, vous concluez que la *Loi* est largement responsable de l'incapacité de freiner les niveaux sans cesse croissants de rejets de substances toxiques dans l'environnement canadien, dont, entre autres, des substances carcinogènes et entraînant des problèmes de reproduction et de développement, et que l'atteinte des objectifs de la *Loi* nécessitera plus qu'une simple retouche de ses dispositions, l'ACDE recommande qu'au minimum, le Comité permanent tienne compte des principes ci-après au cours de son processus :

- Imposer, dans l'ensemble de la *Loi*, des obligations plus strictes au gouvernement et réduire le pouvoir discrétionnaire de ce dernier dans des domaines comme la nature et la portée de la collecte d'information, la prévention de la pollution de même que l'évaluation et le contrôle des substances toxiques;
- Accentuer le rôle du public dans la *Loi* à chaque étape du processus, que ce soit au chapitre de l'accès à l'information, des avis, des commentaires, des examens, des appels ou de l'application de la *Loi*;
- Établir dans la *Loi*, en termes clairs et sans équivoque, qu'il incombe à l'industrie de prouver le caractère sécuritaire des produits chimiques, nouveaux et existants;
- Établir, à titre de principe fondamental de la *Loi*, que, comme cette dernière exige déjà l'application du principe de prudence, le gouvernement, qui doit agir avec circonspection au moment de trancher sur la disponibilité de produits chimiques au Canada, doit exiger un examen des solutions de rechange et l'adoption de substances plus sécuritaires comme partie intégrante de ce processus décisionnel.

C. Contexte

Des raisons valables expliquent pourquoi les gouvernements nationaux de divers pays cherchent à contrôler la fabrication, l'importation, l'exportation, le traitement, la distribution, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques naturels et artificiels. Au Canada, nul besoin de chercher plus loin que la déclaration figurant dans la LCPE (1999) pour trouver d'excellentes raisons de procéder ainsi. Selon cette déclaration, « [...] la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada et [...] l'objet principal de la [...] loi est de contribuer au développement durable

au moyen de la prévention de la pollution ». Le préambule de la LCPE (1999) fait état d'objectifs encore plus particularisés que le gouvernement du Canada doit atteindre en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement contre l'exposition aux produits chimiques, y compris la nécessité de procéder à la quasi-élimination des substances toxiques les plus persistantes et bioaccumulables; d'adopter le principe de la prudence; de reconnaître que le risque que présentent les substances toxiques est une question d'intérêt national et qu'il n'est pas toujours possible de circonscire au territoire touché la dispersion de substances toxiques ayant pénétré dans l'environnement; d'appliquer le principe du pollueur-payeur; et d'éliminer les menaces à la diversité biologique que font peser les substances toxiques.

Cela dit, au Canada, l'écart entre l'idéal et l'exécution des lois et politiques peut être considérable. Ce problème s'explique mieux en examinant certains pouvoirs clés et leur application en vertu de la LCPE (1999).

D. Vue d'ensemble de la LCPE (1999)

La LCPE (1999) est la loi environnementale fédérale la plus complète au Canada. Essentiellement, elle est conçue pour cerner, évaluer et contrôler les substances pouvant poser un risque pour la santé humaine et l'environnement. La constitutionnalité de la loi précédente, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (adoptée en 1988), a été maintenue à titre d'exercice valide de la compétence en matière de droit criminel relativement au contrôle des substances toxiques par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213.

Certains éléments clés de la LCPE (1999) s'appliquent au contrôle des substances toxiques, soit la collecte de l'information, la prévention de la pollution ainsi que l'évaluation et le contrôle de ces substances, ce qui correspond aux parties 3, 4 et 5 de la *Loi*.

1. Collecte de l'information

La partie 3 de la *Loi* établit l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), dont l'objectif consiste à compiler et à rendre public une base de données ou un inventaire national faisant état de la quantité de rejets de certains polluants dans le sol, dans l'eau et dans l'atmosphère par des sources industrielles. En vertu de la *Loi*, lorsque le ministre de l'Environnement publie un avis dans la *Gazette du Canada*, les propriétaires d'installations qui répondent aux critères définis dans l'avis sont tenus de lui communiquer les renseignements précisés avant la date prévue dans l'avis. En général, les responsables d'installations comptant au moins dix employés à temps plein et fabriquant, par année, au moins dix tonnes d'une substance figurant dans une annexe de l'avis doivent fournir les renseignements exigés au ministre. À l'heure actuelle, plus de 350 substances sont visées par l'avis annuel publié par le ministre.

Le fondement législatif de la partie 3 a été contesté lors d'une instance dans le cadre de laquelle il a été prétendu que l'INRP était inconstitutionnel et que la loi ne conférait pas au ministre le pouvoir d'utiliser l'INRP ou d'exiger des renseignements d'une entreprise pour ensuite publier ceux-ci dans l'Inventaire. La demande a été rejetée en appel par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *IPSCO Inc. v. Canada (Minister of the Environment)* (2002), 287 W.A.C. 113 (Sask. C.A.) pour des motifs liés à la procédure; la Cour d'appel a conclu que seule la Cour fédérale du Canada avait compétence pour trancher les questions en litige.

L'INRP a joué un rôle déterminant dans la transmission, au gouvernement et à la population canadienne, de renseignements de base sur les rejets de substances pouvant présenter un risque pour

l'environnement et la santé humaine. Cela dit, d'importants problèmes ont été décelés dans le programme, notamment les suivants :

- Avant la décision d'un juge de la Cour fédérale en 2009, le ministre avait omis d'exiger aux responsables d'installations minières de déclarer annuellement, aux fins de l'INRP, les rejets ou les transferts de polluants dans les dépôts de résidus miniers et les aires d'entreposage de la roche stérile, une importante lacune dans la couverture du programme. Dans l'affaire *Union Saint-Laurent c. Canada (Environnement)* [2009], 42 C.E.L.R. (3d) 159 (C.F.), la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par des groupes environnementalistes et a conclu que le pouvoir discrétionnaire du ministre de recueillir des renseignements en vertu d'un article donné de la *Loi* ne peut pas servir à faire abstraction d'obligations de nature impérative de communication de renseignements que prescrivent d'autres articles de la *Loi*;
- L'INRP exempte certains types d'activités des exigences de notification (p. ex. l'exploration et le forage de pétrole et de gaz, y compris les activités de fracturation hydraulique; cette dernière exemption est justifiée en partie par la nécessité de protéger l'information commerciale confidentielle);
- L'INRP exige principalement la déclaration des rejets dans l'environnement et des transferts hors-site des substances prévues dans l'Inventaire, et non la déclaration des usages qui sont faits de ces substances. C'est cette portée limitée, entre autres, qui a amené l'Ontario, la province comptant la plus grande population et la plus importante assise manufacturière au Canada, à édicter sa propre loi, soit la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*. La loi ontarienne traite spécifiquement de l'établissement de rapports sur les substances toxiques ainsi que de la réduction de l'utilisation et de la création de ces substances, car les industries situées dans la province font collectivement de l'Ontario l'un des plus importants émetteurs de substances toxiques en Amérique du Nord et le principal responsable de rejets au Canada. Comme l'a fait remarquer le commissaire à l'environnement de la province, l'INRP met l'accent sur la collecte et la publication d'information, alors que le principal objectif de la loi de l'Ontario est la réduction des substances toxiques;
- L'INRP n'exige pas une notification dans le cas de certaines substances si celles-ci sont en voie d'être éliminées (p. ex. les PCB) ou visées par les exigences de notification d'une autre loi (p. ex. les pesticides) ou si leur production est inférieure à dix tonnes par année. C'est d'ailleurs ce dernier critère qui a amené au moins une grande ville canadienne (Toronto) à promulguer son propre règlement administratif, en vigueur depuis 2010, exigeant que les entreprises soumettent au médecin hygiéniste de la ville un rapport annuel faisant état des activités de rejet, de fabrication, de traitement et d'utilisation de 25 substances prioritaires dont la production excède le seuil de 100 kg par année. Le seuil de notification peu élevé sert à prendre connaissance de l'utilisation et du rejet de ces substances par les petites entreprises qui, généralement, ne sont pas tenues de fournir des renseignements à cet égard en vertu de l'INRP.

2. Prévention de la pollution

La partie 4 de la LCPE (1999), qui a été caractérisée comme une pierre angulaire de la *Loi*, prévoit l'élaboration de plans de prévention de la pollution à l'égard des substances qui sont désignées comme toxiques à la partie 5 de la *Loi*, qui contribuent à la pollution atmosphérique et de l'eau dans un autre pays ou qui sont en violation d'un accord international liant le Canada. La *Loi* définit la prévention de la pollution comme l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets,

et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. Toutefois, le pouvoir dont est investi le ministre, en vertu de la *Loi*, de publier un avis pour contraindre des personnes à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution a été utilisé trop peu fréquemment et relativement à trop peu d'entreprises ou de secteurs industriels pour constituer une réponse systématique au problème du nombre croissant de rejets et d'utilisations de substances toxiques. C'est également cette dernière raison qui a incité l'Ontario à adopter récemment sa propre loi sur la réduction des toxiques pour réduire l'utilisation et la création des substances de ce type dans la province. Par surcroît, l'approche de prévention de la pollution prévue dans la LCPE (1999) était généralement axée sur le contrôle de la pollution ou la diminution des rejets plutôt que sur la véritable prévention de la pollution, qui nécessite la substitution de matériaux ou de matières premières en vue de l'utilisation de substances plus sécuritaires, la reformulation de produits ou la modification de procédés de fabrication.

3. Évaluation et contrôle

La partie 5 fait fond sur la partie 3 au chapitre de l'information et représente un élément moteur clé pour la prise de mesures en vertu de la partie 4 de la *Loi*. La partie 5 constitue en soi un régime complexe en ce qui concerne l'évaluation, la réglementation et la gestion scientifiques des substances désignées comme toxiques aux termes de la *Loi*. Une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à (1) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique; (2) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie; ou (3) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Une fois que la toxicité d'une substance a été déterminée, celle-ci est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi* et peut faire l'objet d'un contrôle par règlement en vertu de la partie 5 (sauf dans le cas d'une urgence) ou d'un processus de planification de la prévention de la pollution en vertu de la partie 4.

Or, le processus d'évaluation scientifique servant à établir si une substance est toxique est extrêmement strict, et certains le perçoivent comme le véritable talon d'Achille de la *Loi*, car il n'a permis d'inscrire que 132 substances, ou groupes de substances, à l'annexe 1 au cours du dernier quart de siècle. Au Canada, on comptait plus de 23 000 substances commercialisées avant l'entrée en vigueur en 1988 de la LCPE, la loi antérieure à la LCPE (1999). Ces substances figurent sur ce que la LCPE (1999) désigne comme la Liste intérieure des substances (LIS). Cette dernière est importante à deux égards. Premièrement, toute substance qui ne figure pas sur la LIS doit être inscrite sur une deuxième liste appelée la Liste extérieure des substances (LES) et ne peut être fabriquée ou importée au Canada à moins que l'information requise soit d'abord fournie au ministre. Deuxièmement, en vertu de la LCPE (1999), les substances figurant sur la LIS devaient être catégorisées en vue de déterminer celles qui sont persistantes, bioaccumulables ou toxiques pour les êtres humains ou l'environnement et celles qui présentent le plus fort risque d'exposition; cette catégorisation devant être effectuée dans les sept années suivant l'entrée en vigueur de la *Loi* (c'est-à-dire en 2006). En somme, les substances inscrites sur la LES constituent des substances nouvelles au Canada, alors que celles figurant sur la LIS sont des substances « existantes ».

a. Substances existantes

Le processus de catégorisation visant les substances existantes qui a eu lieu entre 1999 et 2006 n'avait pas comme objectif d'établir les risques pour l'environnement ou la santé humaine, mais plutôt de cerner les substances qui devaient faire l'objet d'une évaluation des risques. En date de 2006, le processus avait permis de désigner environ 4 300 substances, sur plus de 23 000, pour lesquelles une évaluation plus poussée s'imposait en vue de déterminer leur toxicité. Vers la fin de la même année, le gouvernement fédéral a annoncé son Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), une initiative dont

l'objectif est l'évaluation de ces 4 300 substances d'ici 2020. En règle générale, le gouvernement fédéral n'entend pas mener un examen complet des données relatives à chacune des 4 300 substances. Plutôt, seulement quelques-unes des 4 300 substances (environ 200), qui ont été, à la suite d'un processus d'établissement des priorités, désignées comme présentant le plus grand risque ont fait l'objet d'une évaluation préalable des risques et ont nécessité la fourniture de renseignements supplémentaires par l'industrie et, dans certains cas, une évaluation plus poussée en vue d'évaluer leur nocivité potentielle. Les milliers d'autres substances, considérées comme ne présentant qu'un niveau de risque faible ou modéré, ont été ou seront assujettis à un processus d'évaluation rapide.

Le procédé de catégorisation et le PGPC établis en vertu de la LCPE (1999) sont considérés comme une nette amélioration en regard de la pratique employée pour évaluer les substances à l'époque de la LCPE qui consistait à réaliser une évaluation des risques complète pour chaque substance prioritaire. Cette façon de procéder avait occasionné de longs retards et suscité de nombreuses critiques de la part de vérificateurs, de comités parlementaires et du public. Cependant, les nouveaux processus prévus par la LCPE (1999) ont entraîné leurs propres problèmes aux étapes de l'évaluation et du contrôle réglementaire, notamment les suivants :

- Au cours de la catégorisation, plus de 250 produits chimiques considérés comme persistants et bioaccumulables, mais non intrinsèquement toxiques pour les organismes aquatiques n'ont pas été retenus en vue d'une évaluation ou d'une gestion plus poussée dans le cadre du processus de la LCPE;
- Les évaluations des effets sur la santé effectuées au cours de la catégorisation prenaient en compte la cancérogénicité, la génotoxicité, la toxicité pour la reproduction, la toxicité pour le développement et la mutagénicité, mais ne nécessitaient pas expressément la prise en considération de la toxicité endocrinienne ou de la neurotoxicité;
- La catégorisation était largement fondée sur les données existantes. Les lacunes à ce chapitre étaient comblées par le recours à des modèles ou à des données sur des situations analogues (c.-à-d. des renseignements portant sur un produit chimique semblable, mais non identique). Le processus de catégorisation comprenait peu d'enquêtes visant à recueillir des données auprès de l'industrie et ne visait pas les produits de dégradation des produits chimiques parents ni la toxicité de ces derniers tout au long de leur cycle de vie;
- Les produits chimiques désignés comme problématiques au cours de la catégorisation n'ont généralement pas figuré dans les avis annuels de l'INRP, qui auraient permis le suivi des rejets ou des transferts de ces produits chimiques;
- Le PGPC prévoyait des critères très stricts pour la détermination du caractère persistant, bioaccumulable ou toxique d'une substance. Par exemple, une substance était considérée comme persistante uniquement si sa demi-vie dans l'eau était égale ou supérieure à 26 semaines. Ce critère est excessif en regard de celui prévu dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs entre le Canada et les États-Unis (8 semaines), dans le programme européen REACH (5,7 semaines), dans les normes de l'United States Environmental Protection Agency (8,5 semaines) ou dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (8,5 semaines). Si le PGPC avait utilisé ces critères, davantage de produits chimiques auraient été désignés comme nécessitant une évaluation plus approfondie aux termes de la LCPE (1999);

- Les options relatives à la gestion des risques qui s'appliquaient aux produits chimiques jugés toxiques en vertu du PGPC et inscrits à l'annexe 1 n'étaient généralement pas axées sur le retrait progressif ou l'élimination de ces substances ni sur le recours à des substituts plus sécuritaires;
- Le processus d'application du PGPC, dont la mise en œuvre est relativement coûteuse, est entièrement financé par les contribuables canadiens, alors que les projets de loi qui ont été présentés aux États-Unis en vue de la réforme des lois sur les toxiques prévoient des dispositions exigeant qu'une partie du financement provienne du secteur privé qui utilise ces produits chimiques.

b. Substances nouvelles

Un produit chimique est réputé être nouveau s'il ne figure pas sur la LIS comme un produit ayant été commercialisé au Canada entre 1984 et 1986. Un tel produit peut intégrer le marché canadien de deux façons :

- En vertu des processus définis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, DORS/2005-247 et 248;
- En figurant sur la LES.

Ces deux approches et leurs limites sont décrites d'une manière plus détaillée dans la présentation PowerPoint. Les préoccupations dont nous souhaitons faire part aux membres du Comité permanent au chapitre des substances nouvelles portent sur deux points :

- Les données exigées par la *Loi* et le *Règlement* ne sont pas suffisantes pour assurer une évaluation efficace des substances nouvelles;
- L'absence d'une autorité adéquate dans la *Loi* quant au rôle du public dans la considération des substances nouvelles.

c. Quasi-élimination

La *Loi* établit un cadre s'appliquant aux substances destinées à une « quasi-élimination » de l'environnement. Toutefois, la quasi-élimination est définie dans la *Loi* comme la réduction de la quantité ou concentration d'une substance rejetée dans l'environnement à un niveau inférieur à la limite de dosage précisée par les ministres de la Santé et de l'Environnement. Une seule substance figure sur la Liste de quasi-élimination. Comme la perception et la définition de la quasi-élimination dans la *Loi* sont axées sur la minimisation des rejets plutôt que sur l'élimination de la production et de l'utilisation des substances toxiques, la quasi-élimination s'apparente à une mesure de contrôle de la pollution plutôt qu'à un instrument de prévention de la pollution. Il faudrait modifier la *Loi* afin de l'harmoniser davantage avec les principes prévus dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs entre le Canada et les États-Unis de 2012, c'est-à-dire la nécessité de gérer les produits chimiques sources de préoccupations par la mise en œuvre de mesures visant la quasi-élimination de ces produits et l'interdiction totale de rejet (annexe 3, article A.2).

E. Conclusions et recommandations

Le présent examen préconise la réforme des processus de collecte d'information, de prévention de la pollution ainsi que d'évaluation et de gestion des risques définis dans la LCPE (1999). Les réformes

touchant à la collecte de l'information doivent viser, entre autres, l'exemption de certaines activités, le manque de notification sur les utilisations plutôt que sur les rejets et les seuils élevés en matière de notification, et ce, à la fois pour l'INRP et la LIS. Les réformes se rapportant à l'évaluation des risques doivent, quant à elles, cibler les problèmes relatifs à la charge de la preuve, les délais de réalisation des évaluations, la nocivité potentielle en cas d'exposition faible (p. ex. prise en compte des nanomatériaux), les répercussions sur les populations vulnérables, les effets cumulatifs et l'utilisation possible d'autres indicateurs sanitaires, comme la perturbation endocrinienne et la neurotoxicité. Quant aux réformes afférentes à la gestion des risques, elles doivent prévoir, au minimum, le rehaussement du pouvoir en matière de prévention de la pollution; la détermination et l'utilisation de substituts plus sécuritaires; l'application du principe de prudence lorsque les données sont manquantes ou insuffisantes; et l'élargissement du rôle du public. Des révisions doivent être apportées aux principaux objectifs et principes de la LCPE (1999) si l'on veut assurer l'atteinte des objectifs que sont la réduction et l'élimination des substances toxiques au Canada. Ces réformes de la LCPE (1999), et beaucoup d'autres, ont été définies par des comités parlementaires et sénatoriaux et par la population il y a de nombreuses années, mais aucune suite ne leur a été donnée à ce jour. Leur mise en œuvre constituerait un véritable modèle de réforme législative, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

**Tableau 1 : Rejets de substances toxiques sur place au Canada
2006-2012**

Catégorie de rejets	Augmentation des rejets (kg)	Augmentation des rejets (%)
Substances soupçonnées d'être cancérogènes ou reconnues comme telles	De 173 237 112,08 à 233 165 044,21	34 %
Substances toxiques sur le plan du développement et de la reproduction	De 145 413 253,23 à 185 929 929,73	27,9 %
Produits chimiques persistants, bioaccumulables et toxiques	De 270 366 782,12 à 333 711 769,66	23 %

Source : Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, À l'heure des comptes

**Tableau 2 : Rejets de substances toxiques sur place et hors-site au Canada
2006-2012**

Catégorie de rejets	Augmentation des rejets (kg)	Augmentation des rejets (%)
Substances soupçonnées d'être cancérogènes ou reconnues comme telles	De 181 475 444,32 à 253 130 570,62	39,5 %
Substances toxiques sur le plan du développement et de la reproduction	De 151 577 856,85 à 199 776 939,22	31,8 %
Produits chimiques persistants, bioaccumulables et toxiques	De 290 846 849,38 à 565 573 863,58	94,4 %

Source : Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, À l'heure des comptes